

# **APPRECIATION DU RISQUE EN ASSURANCE INCENDIE ET INCIDENCES SUR LA TARIFICATION**

**Mémoire de Fin d'Etudes  
en vue de l'Obtention du**

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES  
( D. E. S. A. )**

**PRÉSENTÉ ET SOUTENU PAR :**

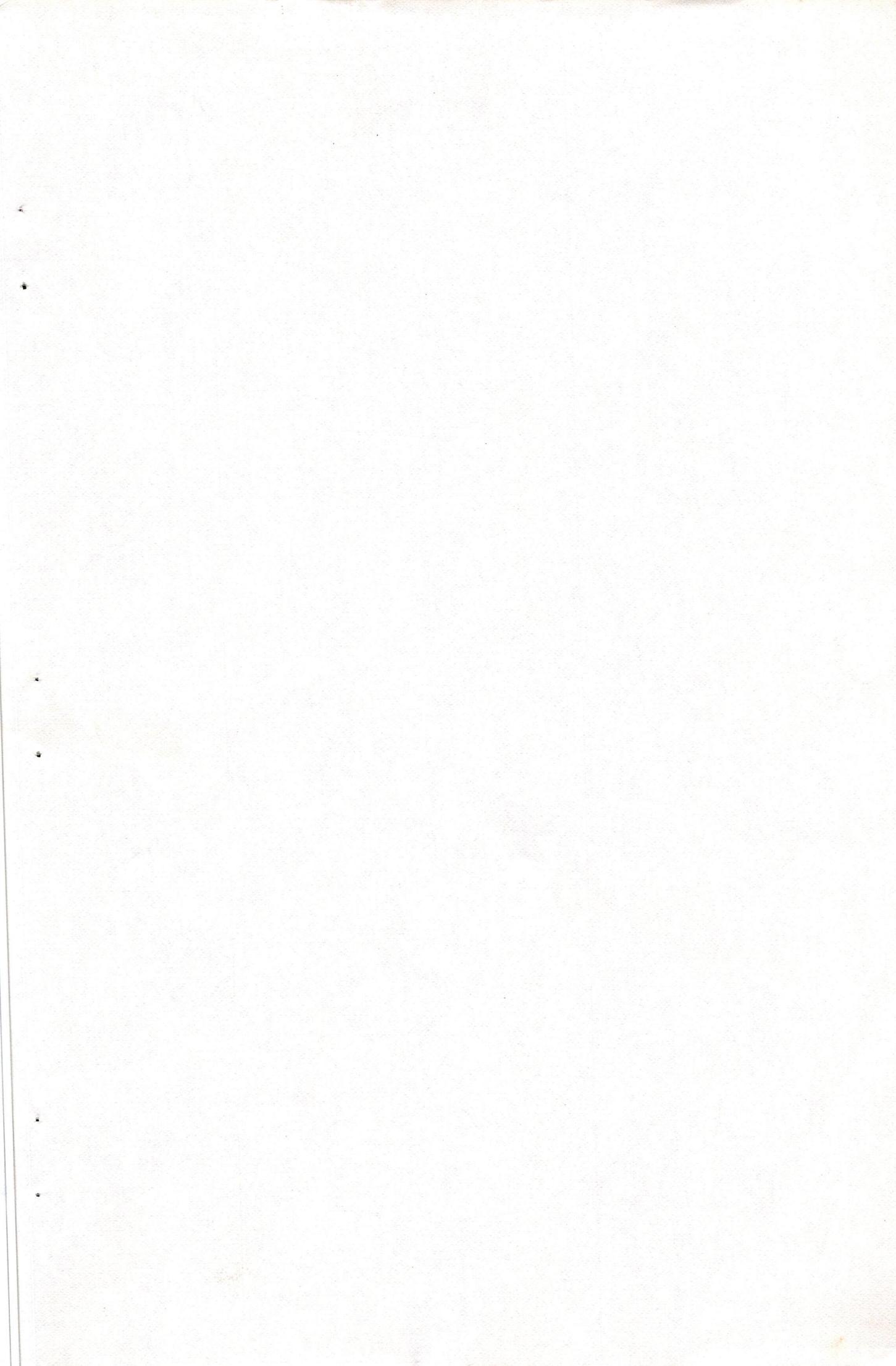
**MBAKA Georges**

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**M. MEVOA ANGONI Ernest**

*Directeur MEVOA ASSUR*

**YAOUNDE, JUIN 1988**



## R E M E R C I E M E N T S

Nous exprimons notre très sincère et profonde gratitude à l'endroit de :

- Toute la Direction de l'Institut International des Assurances de Yaoundé pour les efforts sans cesse consentis en vue de la réussite de tous les stagiaires de la huitième promotion.

- Madame Jacqueline OKILI, Commissaire du Gouvernement, chargée de la Direction du Contrôle des Assurances du Gabon, pour avoir favorisé la réalisation et l'aboutissement de notre formation.

- Monsieur MEVOA ANGONI Ernest, Directeur de "MEVOA ASSUR", pour les nombreuses heures consacrées à la direction de ce mémoire, et pour ses précieux conseils et remarques qui ont toujours affiné l'esprit pratique de ce travail.

Enfin, nous remercions toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont apporté un concours réel à l'élaboration de cette étude.

°  
// INTRODUCTION

## // INTRODUCTION

La compagnie d'assurances se doit toujours d'apprécier rigoureusement les risques à placer dans son portefeuille. L'assurance aujourd'hui, davantage qu'hier, est appelée à prendre en charge des capitaux divers, mais également et surtout d'un montant de plus en plus important. Ce sont par exemple de simples risques de particuliers qui "cohabitent" avec les gros risques des entreprises industrielles, de gros ouvrages etc...

Il est donc évident que les compagnies d'assurances, de plus en plus, devront faire face à des risques dont la couverture dépasse parfois leur capacité financière respective. Par ailleurs, on sait que la probabilité de sinistre est plus forte pour les capitaux élevés que pour ceux d'un montant plus faible.

Cependant, l'assureur, du fait de son rôle, doit pleinement assumer la mission qui lui est dévolue au sein de la vie économique (nationale). En effet, l'assurance a la vocation de servir de "bouclier de protection" aux différents acteurs du développement d'un pays (entrepreneurs comme particuliers) face aux différents risques qui les menacent. Finalement, l'assureur est "pris" entre les impératifs techniques d'une part et la nécessité de remplir sa mission économique d'autre part.

L'objet principal du contrat d'assurance contre l'incendie est évidemment la garantie de dommages résultant d'un incendie. A ce titre, la branche "incendie" se classe dans les "assurances de dommages" et poursuit exclusivement, par opposition aux "assurances de personnes" un but d'indemnité. Elle se propose, en effet, de réparer les dommages causés par le feu qui se réalise seulement par le fait du hasard, indépendamment de la volonté de l'assuré. Ce principe premier commandera toutes les conditions, tant générales que particulières des "polices incendie".

.../...

Aussi semblable assurance, comme toutes d'ailleurs, est-elle à base de bonne foi qui lui est si essentielle qu'elle doit régler les rapports des parties contractantes entre elles, mais plus spécialement qu'une reticence ou une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, entacherait le contrat de nullité.

Pratiquement, c'est à l'assuré donc qu'incombe la responsabilité de fixer la valeur d'assurance. Sinon, l'assureur serait amené dans le but de vérifier l'étendue de ses engagements à faire procéder, pour la plupart des risques (notamment les risques commerciaux et industriels), à une expertise préalable et contradictoire des existences.

Au regard de ce qui précède, la description du risque constitue une étape essentielle à la formation du contrat car de cette description dépendra la prime d'assurance et corrélativement l'indemnité due en cas de sinistre. La loi fait ainsi obligation à l'assuré de déclarer exactement et complètement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui, de nature à déterminer l'opinion de l'assureur, sous peine d'application en cas de sinistre, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930, relatifs à la règle proportionnelle.

Cette obligation est d'ordre impératif pour toute proposition d'assurance ; c'est au vu des données descriptives du proposant que l'assureur apprécie et peut réellement identifier la nature du risque, déterminer en conséquence, les éléments de la prime afin de pouvoir fixer ses engagements possibles. Cette étape préalable d'identification permet à l'assureur d'analyser et d'évaluer le risque, en vue d'en faire une offre de tarification qui tienne strictement compte, non seulement de la nature propre du risque, mais également du maximum<sup>de</sup> garanties susceptibles de couvrir les besoins réels du pollicitant.

Dès lors, l'intérêt d'une visite de risque avant toute souscription paraît incontestable : l'assureur doit connaître matériellement le risque à garantir et partant, l'objet et l'étendue de ses engagements. De plus, il n'en demeure pas moins qu'aux termes de la loi, l'assuré seul est tenu de déclarer les éléments constitutifs du risque aussi exactement et complètement que possible, et il demeure responsable de toute inexactitude ou omission commise dans cette déclaration.

L'intérêt et le choix de ce sujet portent essentiellement sur les faits suivants :

- les opérations d'assurance contre l'incendie, du fait des multiples aspects techniques qu'elles suscitent, méritent toujours une analyse constante et une attention particulière ;

- l'appréciation du risque constitue une étape fondamentale dans la formation de tout contrat : elle permet à l'assureur d'identifier, d'analyser le risque et d'évaluer ses engagements et d'asseoir les bases tarifaires.

Il ne s'agit pas d'une étude exhaustive, mais il est plutôt question, à partir de considérations techniques générales, de mettre en évidence les principaux critères d'aggravation ou d'amélioration qui déterminent respectivement une augmentation ou une diminution de la prime d'assurance.

Cette étude s'articule sur deux axes principaux :

- le premier identifie et décrit les différents aspects juridiques et techniques de l'assurance contre l'incendie ;

- le second porte un regard sur les différents éléments d'appréciation et leurs incidences tarifaires.

IÈRE P A R T I E

GENERALITES, ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES DE L'AS-  
SURANCE INCENDIE

## 1.- L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE : généralités, aspects juridiques et techniques.

Le risque principal pris en charge par l'assureur est évidemment l'incendie. Mais, encore convient-il de définir ce que l'on entend par cette expression. La loi du 13 juillet 1930, dans son article 40, fixe en ces termes, les limites de la responsabilité de l'assureur "incendie" :

"l'assureur "incendie" répond de tous dommages causés par conflagration, embrasement, ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas sauf cas contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct ou immédiat du feu, ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie, susceptible de dégénérer en incendie véritable".

Ce texte exclut donc les petits sinistres relevant des incendies de ménage ou plus généralement de tous les dommages dûs à l'action de la chaleur. En clair, s'il y a eu flamme de façon nette, incontestable et visible, la garantie de l'assureur a vocation de s'appliquer. D'autres articles (Cf. articles 41, 42, 43) de la loi de 1930, étendent ou limitent davantage la responsabilité de l'assureur, mais cette première approche paraît fondamentale.

### 1.1.- Le contrat d'assurance : objet et contenu

L'assurance "incendie" a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages causés par incendie, soit aux biens immobiliers et mobiliers de l'assuré, soit à ceux de tierces personnes dans le cas où l'assuré est reconnu responsable du sinistre.

A l'instar de tous les autres contrats, le contrat d'assurance "incendie" comporte des conditions générales, particulières, parfois des conventions spéciales, et aussi des exclusions.

### 1.1.1.- Les conditions générales (Cf. en annexe).

Elles ont été unifiées pour la plupart des sociétés tant par les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 que par les décrets des 14 juin et 30 décembre 1938 qui vont également régir les conditions générales des polices "incendie".

Elles ont pour but de :

- définir l'objet et l'étendue de l'assurance, et de déterminer les risques exclus de la garantie ;
- prévoir les obligations des parties à la souscription et en cours de contrat ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations ;
- fixer les modalités de règlement et paiement des sinistres ;
- préciser diverses dispositions (résiliation après sinistre, subrogation etc...).

### 1.1.2.- Les conditions particulières

Elles ont pour but de préciser et de compléter les conditions générales et doivent permettre de connaître :

- les noms et domicile de l'assuré ;
- la durée du contrat ;
- la situation du risque ;
- la liste des biens ou des responsabilités garantis, et le détail des capitaux assurés avec le taux et le montant de la prime correspondante.

Elles contiennent habituellement certaines clauses qui sont de nature à justifier le tarif appliqué et de manière générale, on trouve aux conditions particulières, tout ce qui personnalise le risque.

### 1.1.3.- Les conventions spéciales

En plus des conditions particulières, il apparaît quelquefois nécessaire d'insérer des conditions spéciales lorsque, notamment, l'assureur consent des garanties exceptionnelles ou temporaires (accidents menagers, contrats valorisables etc...).

### 1.1.4.- Les exclusions générales ou courantes

Sauf convention contraire, l'assureur "incendie" ne prend pas en charge les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, les dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité, et les sinistres qui sont imputables à :

- la guerre étrangère, civile (actes de terrorisme, sabotage...); émeutes ou mouvements populaires ;

- un cataclysme (tremblement de terre, éruption volcanique); toutefois, les incendies causés par une tempête, un ouragan, un cyclone ou une tornade restent couverts, notamment dans le cadre de nouvelles formules d'assurances "multirisques" ;

- la radioactivité ;

- un vol des objets assurés survenu pendant un incendie (la preuve incombant à l'assureur).

En général, l'assureur exclut les espèces monnayées, titres et billets de banque, en raison des difficultés rencontrées par l'assuré pour en prouver l'existence après un sinistre.

- les appareils électriques peuvent être toutefois assurés par convention spéciale.

### 1.2.- ÉTENDUE DE LA GARANTIE "INCENDIE" : dommages et événements assurables

De par son objet, l'assurance incendie est une assurance de choses ou de responsabilités. Elle n'est pas, par contre, une

assurance de personnes et ne couvre pas les dommages corporels subis par l'assuré ou par un tiers à la suite d'un incendie. Toutefois, il importe d'observer :

- les dommages directs (ex: dommages matériels résultant directement de l'incendie) ;

- et les dommages indirects qui, sans être en rapport direct avec le sinistre, se rattachent à cet événement (ex. : privation de jouissance).

Aussi, ces dommages peuvent atteindre des objets appartenant à l'assuré ou des objets appartenant à des tiers, en engageant ainsi la responsabilité de l'assuré soit vis-à-vis des voisins, soit vis-à-vis du propriétaire lorsque le sinistre est imputable au locataire, soit vis-à-vis du locataire lorsque la responsabilité<sup>du</sup>/propriétaire est retenue à la suite du sinistre.

Il appartient donc au Producteur, lors de la délivrance d'une police d'exposer très soigneusement à l'assuré les modalités de l'assurance souscrite et les limites de la couverture qu'elle apporte.

#### 1.2.1.- Les dommages matériels directs et l'assurance des biens

Les dommages (matériels) directs sont ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance des biens assurés. En cela, on distingue entre les biens immobiliers et les biens mobiliers :

- les biens immobiliers : bâtiments et dépendances, excepté les clotures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments.

- les biens mobiliers : comprennent les objets les plus variés et se répartissent en plusieurs catégories. L'assurance s'applique soit globalement aux biens qui répondent aux définitions prévues au contrat, soit à un bien nominalement désigné. Entrent dans cette catégorie : le mobilier personnel, professionnel et le

matériel industriel ou agricole.

1.2.2.- Les dommages indirects et les assurances de  
de responsabilités

Ce sont des dommages autres que matériels ou corporels qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels assurés. Aussi, indépendamment des dommages qui peuvent être causés à ses propres biens, une personne peut aussi, par son activité porter indirectement atteinte à son patrimoine en causant à autrui un dommage qu'elle sera obligée de réparer si elle en est reconnue responsable. Dans cette rubrique, on retrouve essentiellement :

- la responsabilité locative, le recours des locataires, le recours des voisins, la perte des loyers, la privation de jouissance.

1°) La responsabilité locative dite généralement "risque locatif" ou encore "recours du propriétaire" découle du contrat intervenu entre un propriétaire et un locataire. Ce dernier par exemple, a la jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dans le cas d'un bail à loyer, et doit au terme fixé par le contrat, restituer le bâtiment à son propriétaire dans l'état où il l'a trouvé.

Plusieurs règles régissent cette responsabilité :

- cas du locataire unique :

Aux termes de l'article 1733 du code civil, le locataire est présumé responsable de l'incendie de l'immeuble. Le propriétaire est donc fondé à lui demander la réparation des dommages causés par le feu, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.;

- cas de pluralité de locataires :

Chacun des locataires est responsable de l'incendie proportionnellement à la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

Pour que sa responsabilité soit couverte intégralement, le locataire partiel doit assurer ses risques locatifs à hauteur de la valeur totale de l'immeuble, vétusté déduite.

- renonciation à recours :

Le propriétaire renonce à se prévaloir des articles 1733 et 1734 du code civil dans un engagement de location. La renonciation à recours correspond en quelque sorte à une "aggravation" de l'engagement de l'assureur (normalement subrogé dans les droits du propriétaire, son assuré, en cas de sinistre), et donne lieu à l'application d'une surprime.

2°) Le recours des locataires

Lorsqu'un locataire s'est exonéré de sa responsabilité, il est fondé à se retourner contre le propriétaire et à réclamer à ce dernier la réparation des dommages éprouvés. Les conditions générales limitent cette garantie aux dommages matériels d'incendie causés aux biens mobiliers des locataires.

3°) Le recours des voisins et tiers

Lorsqu'un incendie éclate dans un bâtiment et se propage dans les immeubles voisins, l'article 1384 (Al. 1) du code civil, retrouve son application. Ce recours ne s'exerce que dans le cas de communication d'un incendie ayant pris naissance dans la chose dont on a la garde. Il en est de même en cas d'explosion, et il est précisé que l'assurance du recours des voisins prévue dans les polices est limitée aux seuls cas de communication de l'incendie des biens assurés aux risques voisins.

4°) La perte de loyers

A la suite d'un incendie, le propriétaire d'un immeuble loué peut se trouver privé du revenu des loyers pendant le temps nécessaire à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble. La garantie qu'il peut souscrire contre ce préjudice éventuel est une assurance soumise à la règle proportionnelle ; mais souscrite

par le locataire, la garantie "perte de loyers" constitue une assurance de responsabilité, avec abrogation de la règle proportionnelle.

#### 5°) La privation de jouissance

Cette garantie s'adresse à l'occupant d'un immeuble ou d'un local quelconque, qu'il soit propriétaire ou locataire, qui se trouve dans l'impossibilité d'utiliser, par suite d'un incendie ou d'une explosion, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance. Dans le cas d'un propriétaire occupant, cette assurance a pour but d'indemniser l'assuré contre la perte de la valeur locative qu'il subit ; pour le locataire responsable, il est obligé de continuer à payer son loyer pendant la réparation de l'immeuble incendié. La garantie "privation de jouissance" a vocation de parer à cette éventualité.

#### 1.2.3.- Les garanties accessoires ou complémentaires

Elles concernent principalement les postes suivants :

##### - la garantie "explosions" :

Elle peut être étendue aux risques d'explosion et d'implosion qui font généralement l'objet d'une clause spéciale et d'une tarification particulière. Mais la garantie la plus complète en cette matière est dite "toutes explosions". Elle couvre alors la chute de la foudre, l'explosion de gaz, les dommages causés par l'électricité etc... Précisons que cette garantie est accordée pour les risques commerciaux ou industriels moyennant surprime sur l'ensemble des capitaux assurés ;

- la garantie "chute d'avion" couvre les dommages causés par l'entrée en contact d'appareils aériens avec les biens assurés, par la chute de ces appareils ou objets tombant de ceux-ci ;

- la garantie "tempête" couvre les dommages aux bâtiments de bonne construction causés par un vent anormal (ouragans, cyclones,

tornades).

D'autres postes de garanties accessoires portant sur les frais de "déblais, démolition et enlèvement des décombres" après sinistre ou encore "honoraires d'experts" peuvent être insérés dans les "polices incendie".

#### 1.2.4.- Valeur d'assurance et diverses formes de garantie.

Le contrat d'assurance incendie est un contrat d'indemnité, et à ce titre, tous biens, meubles et immeubles, à l'exception bien entendu des objets d'art ou précieux, à valeur conventionnelle, sont assurés déduction faite de leur vétusté, autrement dit en "valeur d'usage". Aussi, l'indemnité que reçoit l'assuré doit, en principe, lui permettre également de reconstituer le bien sinistré, et dans bon nombre de cas, pour les immeubles notamment, cette reconstitution ne pourra s'effectuer qu'au prix du neuf.

L'assurance "valeur à neuf" pourra aussi être consentie aussi bien pour les objets mobiliers qu'immobiliers, mais avec exclusion formelle de tout ce qui est sujet à dépréciation trop rapide : linge, effets d'habillement, matières premières etc...

D'autre part, le matériel démodé sera assuré, en vue de son remplacement, par un matériel moderne de rendement identique. En tout état de cause, l'indemnité en valeur à neuf ne sera payée qu'après reconstruction (ou remplacement pour le mobilier et le matériel) du bien sinistré, sur justification de cette reconstruction - ou de ce remplacement par la production des factures.

En somme, la garantie "incendie" peut se présenter sous trois formes :

- l'assurance classique chiffrée avec application éventuelle de la règle proportionnelle de capitaux, comportant autant d'articles que de dommages couverts et qui s'exerce donc article par article : bâtiment, matériel, marchandises, recours des voisins etc...

- l'assurance globale couvrant une somme totale portant sur l'ensemble des biens ou dont l'assuré est propriétaire ou contractuellement responsable (bâtiment, matériel, marchandises, risques locatifs), les autres recours et autres garanties faisant l'objet d'articles séparés ;

- les assurances comportant abrogation de la règle proportionnelle de capitaux en raison des stipulations expresses dans la police. Elles concernent les polices forfaitaires ou mixtes.

2ÈME PARTIE

APPRECIATION DU RISQUE EN ASSURANCE INCENDIE : INCI-  
DENCES SUR LA TARIFICATION ET FORMATION DU CONTRAT

## 2.- APPRECIATION DU RISQUE EN ASSURANCE INCENDIE

### 2.1.- Eléments d'appréciation et classification des risques : les principaux critères tarifaires

Avant de prendre un engagement, l'assureur s'informe des divers aspects matériels ou autres du risque proposé. Les renseignements sont recueillis dans la proposition qui sert de fiche de renseignements, et si cela s'avère nécessaire, un "rapport de vérification" (Cf. visite de risque) apporte les informations complémentaires.

En assurance incendie, la tarification est principalement influencée par l'usage des risques considérés. Après la détermination du taux de base applicable au risque, l'engagement de l'assureur se définit à partir de deux notions fondamentales :

- le sinistre maximum possible (1) (S.M.P.) au coup de feu ;
- et le sinistre raisonnablement escomptable (2) (S.R.E.).

Mais de manière générale, le taux de prime est la somme que doit payer l'assuré pour 1.000 francs de capital garanti. Ce taux doit correspondre, en fait, à la gravité du risque telle qu'elle ressort de l'étude des statistiques. Elle varie donc avec la probabilité de survenance d'un incendie.

Aussi, les divers éléments susceptibles d'avoir une influence sur la résistance au feu ou sur sa propagation interviennent dans le calcul du taux de prime.

---

(1) Le SMP résulte d'une appréciation pessimiste supposant un sinistre dans les circonstances les plus défavorables.

(2) Le S.R.E. se rattache à l'importance du sinistre se réalisant dans les conditions normales de prévention et de protection.

En ce sens qu'un risque construit en bois est passible d'un taux plus élevé qu'un risque construit en pierres (dur). De même qu'un risque situé dans une région chaude et sèche est, en principe, passible d'un taux plus élevé qu'un risque situé dans une région humide ou dans une agglomération possédant des moyens de secours.

L'usage du bâtiment est un élément déterminant pour savoir dans quel tarif est classé le risque à garantir. En général, le tarif des risques simples ou ordinaires (ex : habitation) a un caractère régional ; on distingue en cela :

- la zone moyenne (ou zone 1) ;
- la zone humide (ou zone 2) ;
- la zone sèche (ou zone 3) ;

Outre l'usage du bâtiment, la nature des matériaux utilisés pour la construction et la couverture intervient aussi dans la détermination du taux de prime. On relève que les matériaux durs offrent une plus grande résistance au feu et réduisent sa propagation.

Les constructions sont classées en trois catégories de risques et les couvertures en trois catégories de classes. Ainsi, on parlera de la construction de 1er, 2ème, ou 3ème risque ; et des couvertures de 1ère, 2ème, ou 3ème classe.

En fonction de leur nature propre et selon leurs caractéristiques diverses, les risques sont classés de la manière suivante (Cf. tableau page 15) :

- 1er risque : construction comportant plus de 90 % de matériaux durs ;
- 2ème risque : construction comportant de 10 à 90 % de matériaux sémi-légers et légers, mais moins de 10 % de matériaux légers ;
- 3ème risque : construction comportant plus de 50 % de matériaux sémi-légers et légers ou plus de 10 % de matériaux légers.

L'existence de matériaux légers ou semi-légers dans la construction ou la couverture majore le taux de base dans les proportions suivantes :

	1ère classe	2ème classe	3ème classe
	.Au moins 90 % de matériaux durs.	.Matériaux de toute nature avec au plus 10 % de légers.	.Plus de 10 % de légers.
	.%	%	%
.1er risque : au moins 90 % de matériaux durs.	0	20	50
. 2ème risque : au moins 50 % de durs avec plus de 10 % de légers.	20	40	70
.3ème risque : soit plus de 50 % de matériaux semi-légers soit plus de 10 % de légers.	50	70	100

SOURCE : cours INCENDIE - PRODUCTION, 8e promotion.

Par ailleurs, les dangers d'incendie pouvant provenir d'un voisinage, le taux est susceptible de subir l'application de certaines règles relatives à la proximité ou à la contiguïté. En cela, on distingue :

- la contiguïté sans communication ;
- la contiguïté avec communication.

Enfin, le tarif prévoit par ailleurs des rabais pour l'installation d'extincteurs ou tous autres moyens de prévention et de secours. La prime applicable à un risque dépend en définitive :

- de sa matérialité propre : usage, construction, couverture, moyen de secours ou de prévention etc...

- de la matérialité des risques voisins (contiguïtés ou proximités aggravantes) ;

- de la présence des matières ou d'opérations annexes dangereuses.

Ce sont en fait tous ces facteurs qui, en majorant ou en diminuant le taux de base de l'établissement considéré, permettent d'obtenir le taux net (effectif) applicable au risque souscrit.

#### 2.1.1.- La matérialité (nature) des risques : l'influence de la construction et de la couverture

Les dommages d'incendie varient très souvent aussi avec l'affectation et la destination des risques - affectations qui, elles-mêmes, sont variables et nombreuses . On distingue généralement les différentes catégories suivantes :

- risques de simple habitation (bureaux, immeuble etc...) ;
- risques commerciaux (magasins ou dépôts de marchandises) ;
- risques industriels et divers (fabriques et usines, transformations, tissages...).

Cependant, pour que la fabrication du risque soit influencée par la nature des marchandises qu'il renferme, ces marchandises doivent constituer la destination principale du risque. Elles commandent alors la tarification des bâtiments qui les renferment, ainsi que du mobilier personnel, du matériel et des autres marchandises contenues avec elles dans ces bâtiments. Cela explique le fait que les risques de ce groupe appellent des taux différents pour les bâtiments, les risques locatifs, le mobilier (personnel ou professionnel) et les marchandises ; alors que les risques industriels comportent généralement, sauf exception indiquée à la rubrique, un taux unique.

Mais on relève que, non seulement la nature ou l'affectation

des risques déterminent le degré de leur gravité, bien plus encore, le genre de la couverture et de la construction des bâtiments qui les composent. De ce fait ;

- toute couverture ou construction en matériaux facilement inflammables ou destructibles (ex. : bois, chaume, papier, carton, bardeaux d'asphalte...) est réputée couverture ou construction légère.

- Toute couverture ou construction en matériaux résistants au feu tels que tuiles, ardoises, pierres, carreaux etc... est réputée construction ou couverture dure.

Cette classification agit inéluctablement sur la tarification, et dans ces conditions, l'on doit toujours distinguer en fonction des variantes possibles des matériaux entrant dans la couverture et la construction des bâtiments (Cf. supra 2.1) les trois séries de classes au titre de la couverture et les trois séries de risques, au titre de la construction.

Signalons que les "risques industriels" bénéficient (pour les bâtiments et leur contenu) de réductions spéciales pour "constructions incombustibles" (1).

Les "risques simples" sont traités à des tarifs déjà assez faibles, dans leur généralité pour ne pas encore appeler de réduction au titre de leur incombustibilité. Et d'ailleurs, leurs constructions ne réalisent que très rarement toutes les conditions de cette incombustibilité. Si la construction répond à la définition générale de l'incombustibilité, c'est-à-dire, plus particulièrement non seulement les murs extérieurs, mais encore les "murs porteurs" de la construction sont édifiés entièrement et exclusivement avec les matériaux prévus pour la réalisation des murs séparatifs "coupe-feu", la construction incombustible est dite de sécurité.

---

(1) Un bâtiment est dit incombustible quand il comprend des murs extérieurs entièrement et exclusivement en pierres, briques, blocs en béton, béton armé etc...

### 2.1.2.- Les contiguïtés :

Nous avons vu dans les colonnes précédentes que la tarification d'un risque est directement fonction de sa matérialité propre, autrement dit de son affectation, de sa couverture et de sa construction.

Mais elle sera aussi fonction des risques immédiatement voisins, c'est-à-dire les risques contigus. En fait, on observera qu'une maison d'habitation court plus de dangers d'incendie si elle est contiguë - par exemple - à un dépôt d'essence ou à toute autre usine industrielle que si elle est en contact (ou voisine) avec une autre maison d'habitation.

Aussi, l'assuré se doit-il d'acquitter un supplément de prime pour tel risque donné dont les voisinages se trouvent aggravés. Toutefois, si le voisinage dangereux a été créé par autrui, dans ce cas comme dans le premier, l'assureur devra pourtant majorer son tarif en proportion de l'aggravation des dangers d'incendie apportés par les voisinages. C'est qu'en fait, l'assureur, en assumant la charge du risque, prend en son compte tous les aléas de recours éventuels contre les voisins au cas d'un incendie provenant de chez eux.

On distingue généralement les contiguïtés avec communication et les contiguïtés sans communication. Précisons également que les règles de contiguïtés (avec ou sans communication) s'appliquent aussi bien entre les différents bâtiments d'un même risque qu'entre des risques distincts.

#### 1°)- Les contiguïtés avec communication (cf. fig. 1)

Deux risques ou bâtiments sont contigus avec communication (ou communs) :

- lorsqu'ils sont reliés entre eux par des ouvertures intérieures ;

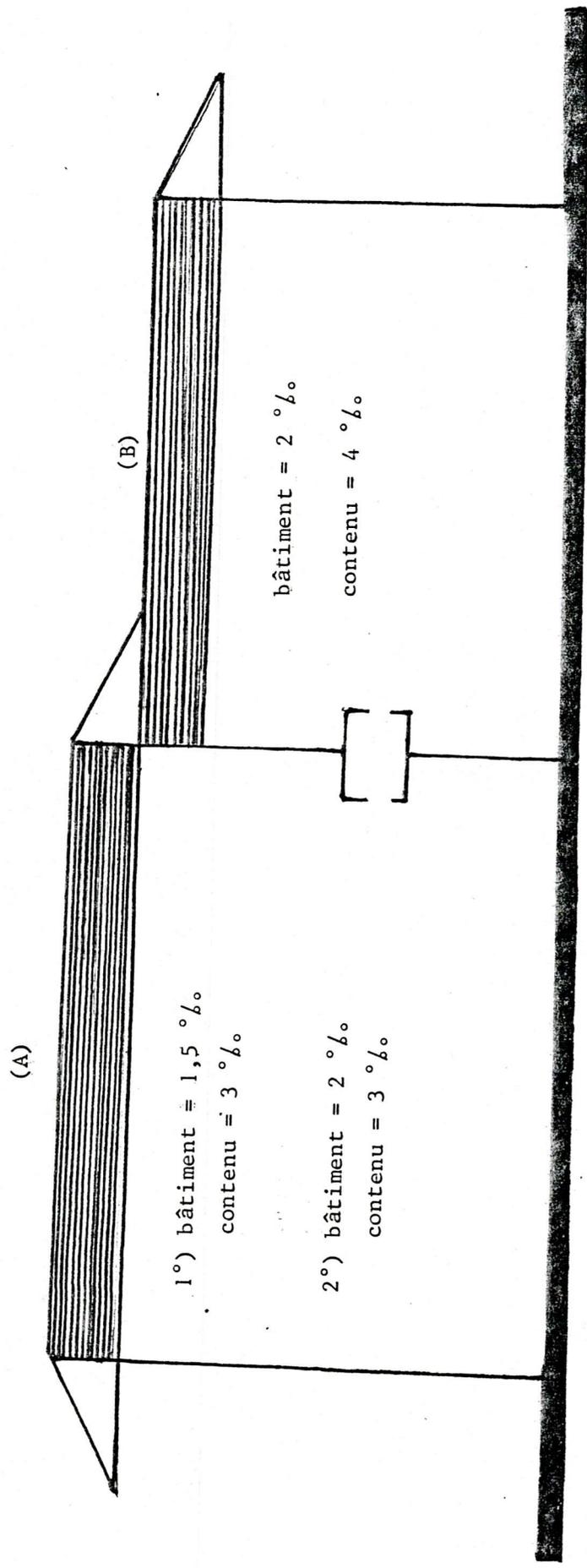


FIG. 1 - Contiguïté avec communication

• le risque "A" va payer 2 ‰ au titre du bâtiment et 3 ‰ pour le contenu après application des règles de contiguïté.

- ou lorsqu'ils sont recouverts par une même toiture, quand bien même ils ne comporteraient entre eux aucune ouverture intérieure.

Par ailleurs, les risques sous même toit - superposés ou sur même palier - sont, à même enseigne contigus avec communication, réputés communs ou "communicants". Aussi, tous les risques contigus avec communication sont soumis aux mêmes taux de prime, et les taux de prime applicables sont ceux du risque le plus grave, tant aux bâtiments qu'aux contenus de l'ensemble constitué en communauté.

Cette pratique tarifaire se justifie par le fait qu'un incendie prenant naissance dans l'un d'eux se propagerait facilement aux autres risques, en raison des ouvertures intérieures. Autrement dit, ils forment entre eux un même "corps" soumis à un même taux de prime, et le taux appliqué d'après le risque le plus grave à ce "corps" devient le taux propre de celui-ci, de nature à influencer la tarification de tout autre risque qui serait contigu à un tel ensemble.

Cette règle est, cependant, atténuée par une autre règle dite du "quart de l'immeuble" qui pose les principes suivants :

- lorsqu'un risque professionnel aggravant occupe en volume moins du quart de l'immeuble, l'immeuble lui-même et les autres occupants paient leur taux propre, et le risque professionnel le sien.

- lorsque plusieurs risques professionnels occupent plus du quart d'un immeuble, mais que chacun individuellement occupe moins du quart, l'immeuble lui-même et les autres occupants (non professionnels) paient le taux du risque professionnel le moins grave.

Exemple : risques professionnels : B = 1,5‰    D = 0,9‰    F = 1‰  
risques simples :                    A = 0,6‰    C = 0,6‰    E = 0,6‰

.../...

Dans l'exemple ci-dessus, on retiendra 0,9 ‰ puisque représentant le taux du risque professionnel le moins grave.

2°)- Les contiguïtés sans communication (cf. Fig. 2)

On dit qu'il y a contiguïté sans communication entre deux ou plusieurs risques (ou bâtiments) lorsqu'ils sont en contact les uns avec les autres et qu'ils sont séparés et sous toitures distinctes ou sous terrasses incombustibles :

- soit par un mur séparatif ordinaire, c'est-à-dire un mur sans aucune ouverture de la base au faite entièrement construit en pierres, béton armé etc...

- soit par un mur séparatif coupe-feu.

Ici le taux de contiguïté est fixé, en principe, aux 4/10e de celui applicable au taux du risque contigüe le plus grave (ou dangereux). Le taux retenu dans ce cas ne saurait être inférieur aux 4/10e : si après application du taux, le résultat s'avère inférieur aux 4/10e, on retient le taux initial.

Dans tous les cas, on devrait retenir quatre règles principales en matières de tarif des contiguïtés sans communication à savoir :

- il n'y a de contiguïtés que juxtaposées et non superposées ;
- il n'y a pas "contiguïté de contiguïté", en ce sens que dans une suite de risques contigus, chaque bâtiment aggravant influencera la tarification des risques immédiatement contigus, mais de ceux-là uniquement. Les risques suivants n'acquitteront que leur taux de prime propre ou le taux de contiguïté résultant des taux propres de leurs voisinages immédiats :

- le taux de contiguïté se substitue automatiquement au taux propre du risque aggravé, mais avec application au minimum à ce risque de son taux propre. C'est ainsi que le taux de contiguïté s'efface devant le taux propre du risque aggravé, si ce taux propre lui est supérieur.

(A)

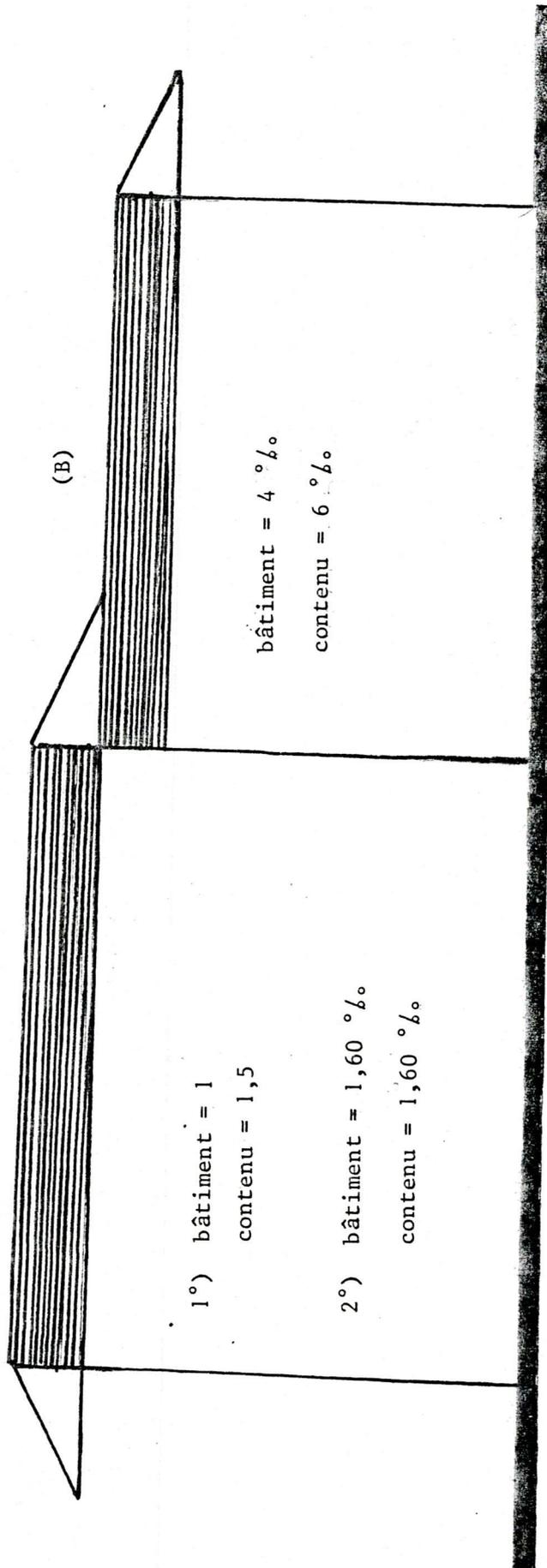


Fig. 2 : contiguïté sans communication

le risque "A" paiera 1,60 ‰ pour le bâtiment et le contenu après application de la règle de contiguïté.

- En ce qui concerne le calcul du taux de contiguïté, à partir du risque aggravant vers le risque aggravé, il y a influence du bâtiment du premier sur bâtiment et contenu du second, et non pas influence de bâtiment sur bâtiment et de contenu sur contenu.

Signalons que cette règle trouve son application, lorsque le tarif prévoit différents taux pour les bâtiments et leur contenu. Dans ces cas, seul le taux du bâtiment du risque aggravant servira de base pour le calcul du taux de contiguïté applicable au bâtiment et au contenu du risque aggravé.

En effet, on estime que la contiguïté dangereuse est créée par le contact du seul bâtiment du risque aggravant avec le risque aggravé ; qu'il n'y a pas, à proprement parler de contiguïté entre les contenus respectifs des deux risques. Autrement dit, si l'incendie prend naissance dans le bâtiment le plus dangereux, il ne se communiquera au bâtiment et au contenu du risque aggravé qu'autant que le mur de séparation aura cédé à l'impact du feu.

### 2.1.3.- Les proximités ou les voisinages (cf. Fig. 3 et 4).

Il s'agit de deux ou plusieurs risques voisins, situés à une certaine distance du risque le plus grave. L'influence de la proximité est différente selon qu'on est en présence de "risques simples" ou de "risques industriels". Cependant, il convient de signaler que dans le cas de "risques simples", l'influence de la proximité n'est que très rarement retenue car le tarif indique nettement pour chaque risque l'application qui doit en être faite. Mais là où elle est retenue, la proximité joue seulement à l'intérieur d'un même établissement entre les différents bâtiments ou dépendances de cet établissement.

Dans le cas de risques industriels, l'influence de la proximité est régie par une règle générale :

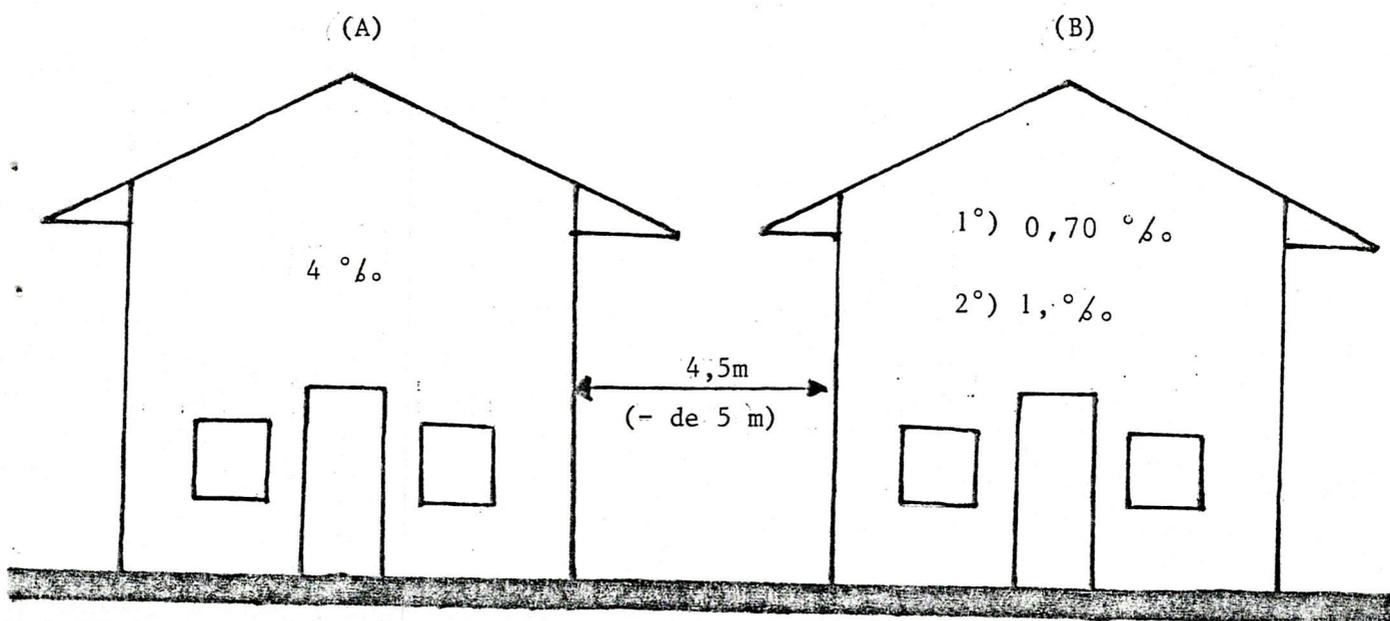


Fig. 3 : Proximité ou voisinage : B paie 25 % du taux de A = 1 ‰.  
. le risque "B" paiera 1 ‰ après application.

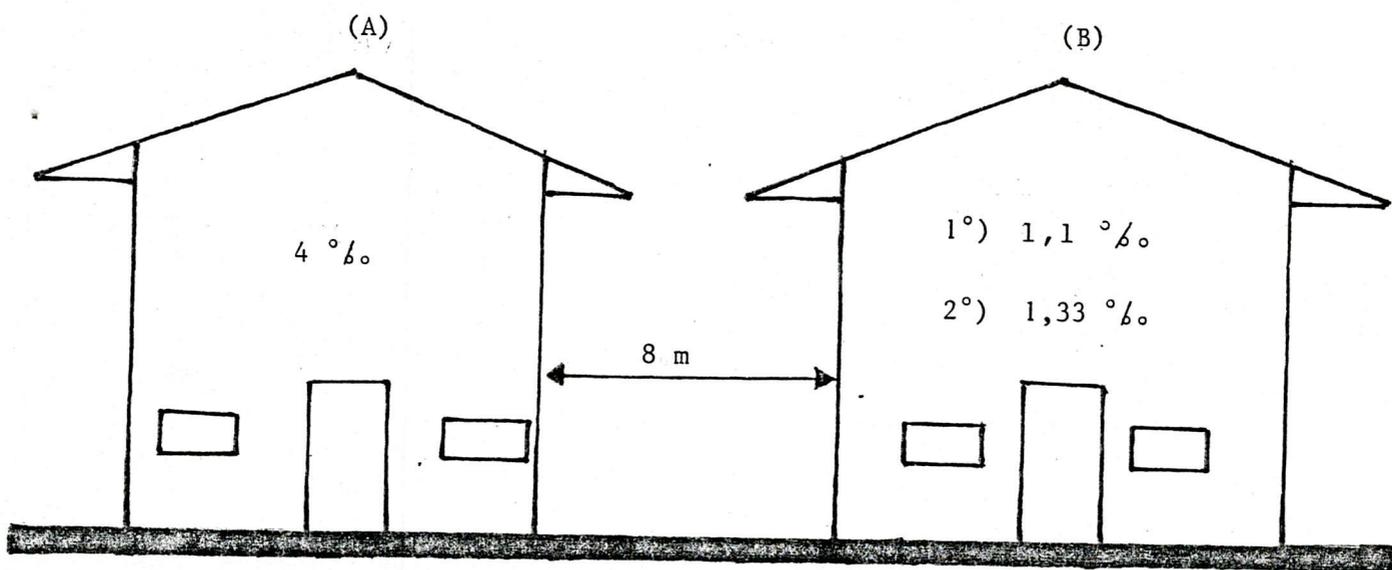


Fig. 4 : voisinage de 10 m : B paie 33,33 % du taux de A = 1,33 ‰.

.../...

- lorsqu'un risque est séparé d'un risque plus grave par une distance de moins de cinq mètres si les deux risques sont du premier risque de construction, on applique 25 % du taux du risque le plus grave ;

- et lorsqu'ils sont de moins de dix mètres dans les autres cas, on admettra 33,33 % ( $33 \frac{1}{3}$ ) du taux du risque le plus grave, sans toutefois que dans l'un ou l'autre cas, il puisse être inférieur à son taux propre.

Enfin, il y a lieu d'observer que l'influence de la proximité est variable pour un même risque, selon sa situation de voisinage ou sa présentation au regard du risque aggravant. De même, on doit mentionner que la règle générale s'efface devant les dispositions spéciales, là où le tarif les prévoit, notamment dans le cas des industries textiles, du bois etc... ou tous risques renfermant plus spécialement des marchandises ou produits qui, de par leur nature, constituent des éléments faciles à la propagation du feu.

## 2.2.- Les autres éléments qui influent sur le tarif

Dans cette rubrique, se retrouvent, d'une part, les aggravations de risque dues à la présence, à la transformation, à l'utilisation de certaines matières ou produits dangereux et qui peuvent être considérés comme des cas d'aggravations intérieures ;

et d'autre part, les dispositifs de sécurité, de prévention ou de protection mis en oeuvre de nature à améliorer la qualité du risque.

### 2.2.1.- Les aggravations intérieures

De manière générale, ce sont des aggravations dues aux éléments suivants :

- les accumulations de valeurs dans un même risque industriel selon les dispositions du tarif, font l'objet d'une sanction tari-

faire applicable à tout établissement particulièrement important qui, du fait d'une accumulation dangereuse de ses propres existences (bâtiments, matériels, marchandises) exposent celles-ci à un sinistre massif et désastreux. La sanction se traduit par la majoration de la prime afférente aux articles garantis.

- Les marchandises en stockage de grande hauteur :

Une importante accumulation des marchandises à l'intérieur des bâtiments constitue un risque plus grave et, par conséquent, supporte une tarification plus élevée. Aussi, l'assureur impose-t-il généralement, à l'assuré, de ne pas arimer ses marchandises sur une hauteur exagérément élevée et de ménager les espaces libres, règlementés, entre le sommet des piles et les entrants de la charpente des magasins.

- Les immeubles de grande hauteur désignent les immeubles dont d'élévation dépasse une certaine hauteur (généralement 26, 28 mètres), c'est-à-dire le plan le plus haut accessible aux services de secours par les échelles de sapeurs-pompiers ; l'on conçoit parfaitement qu'ils comportent en eux-même des dangers considérables soit d'éclosion et de propagation d'un incendie, soit d'explosion.

Outres ces cas particuliers, les aggravations surtout visées sont celles résultant :

1°) des approvisionnements de liquides inflammables et de gaz combustibles liquéfiés qui, selon leur plus ou moins grande inflammabilité reflétée par leur point d'éclair (1) sont classés en :

. liquides particulièrement inflammables (ex : l'éther sulfurique avec un point d'éclair inférieur ou égal à 0. .

---

(1) c'est la température minimale à laquelle, il faut porter un liquide/<sup>pour</sup> que les vapeurs émises s'enflamment au contact d'un point chaud ou en présence d'une flamme dans des conditions spécifiques.

. liquides inflammables de 1ère catégorie (ex : les essences, le pétrole lampant) dont le point d'éclair se situe entre 0 et 21° ;

. liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant entre autres le fuel, le gas-oil, et dont le point d'éclair se situe entre 21 et 55°.

Pai ailleurs, les aggravations peuvent également résulter :

2°) de la transformation accessoire des matières plastiques ;

3°) de l'application de peinture et vernis dont le point d'éclair est inférieur à 55° ;

4°) du travail accessoire du bois avec un outillage mécanique.

De manière générale, la présence des éléments susmentionnés entraîne souvent une augmentation du taux de prime du risque principal ou mieux encore dans ces cas, le tarif prévoit des taux graduels selon les modalités de son installation, ou de sa fabrication ou encore, selon la catégorie de risque à laquelle on se réfère.

#### 2.2.2.- La protection du risque : aspects généraux

Hormis les moyens généraux de défense contre l'incendie tels que les services publics de secours et de sapeurs pompiers, chaque risque peut avoir des dispositifs particuliers de protection dont le but essentiel est de combattre les incendies naissants et d'en éviter ainsi leur propagation. Ce sont généralement les moyens de premier secours parmi lesquels les extincteurs mobiles, les robinets d'incendie armés (R.I.A.), les circuits d'inondation automatiques etc... qui doivent, bien entendu, être appropriés à la nature des risques qu'ils sont appelés à protéger et donc, à la

nature des feux qu'ils auront à combattre. L'on distingue, en effet, trois classes de feux dont mention est faite au tableau ci-après :

Classe du feu	Type d'extincteur à employer (de préférence)	Type d'extincteur à ne pas employer
<p>A) - Feux de bois ;            - Feu de papier ;            - feu de tissus ;            - feu de fourrages ;            - feu de paille,            etc...            (sur lesquels l'eau est en général l'agent d'extinction le plus efficace).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. extincteurs à eau ;</li> <li>. extincteurs à eau pulvérisée ;</li> <li>. extincteurs à mousse.</li> </ul>	-
<p>B) - feux des liquides inflammables d'usage courant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Extincteurs à eau pulvérisée, à mousse, à poudre,</li> <li>. extincteurs chargés en dérivés halogènes du carbone.</li> </ul>	. Extincteurs à eau en jet plein.
<p>C) - Feux d'origine électrique ou survenant en présence de courant électrique et qui exigent pour leur extinction l'emploi de liquide ou de gaz possédant un pouvoir diélectrique certain en rapport avec les tensions électriques existant dans les câbles ou appareils électriques ou sur les corps voisins se trouvant en contact avec eux.</p>	<p>1°) courant de 1ère catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. extincteurs à eau pulvérisée, à CO<sub>2</sub>, à poudre, chargés en dérivés halogènes du carbone.</li> </ul> <p>2°) Courant de 2e catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. extincteurs à CO<sub>2</sub>, chargés en dérivés halogènes du carbone.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Extincteurs à eau en jet plein ;</li> <li>. extincteurs à mousse.</li> <li>. Extincteurs à eau ;</li> <li>. extincteurs à mousse ;</li> <li>. extincteurs à poudre.</li> </ul>

SOURCE : Assurance contre l'incendie, Michel GAUTIER, P. 244.

.../...

En raison des prescriptions de toxicité, de la plupart de ces produits, il faut en éviter l'emploi dans les locaux exigus et mal aérés. Il est recommandé de bien ventiler après l'emploi.

Dans le but de développer chez les assurés, l'esprit et les moyens de la protection et de la prévention contre l'incendie, les assureurs préconisent très souvent, à l'endroit des risques ou établissements d'une certaine importance des mesures particulières pour inciter les assurés à nantir leurs installations d'un service de gardiennage et de surveillance.

L'absence d'un tel service entraîne dans la plupart des cas une majoration du taux de prime - incendie, sauf toutefois si le risque est pourvu de dispositifs conformes d'extincteurs automatiques à eau (SPINKLER) ou de détecteurs automatiques. L'organisation du service de gardiennage et de surveillance doit satisfaire certaines règles techniques se rapportant aux aspects suivants :

- rôle de service (par exemple, surveiller les locaux et installations, éviter les sinistres de malveillance etc...) ;
- organisation (personnel d'entreprises spécialisées de gardiennage) ;
- effectif (doit être suffisant pour être permanent) ;
- l'alarme doit être situé dans l'établissement et d'accès facile, relié en permanence par téléphone au poste de pompiers communaux, et recevant l'alarme des dispositifs éventuels de détection ou d'extinction automatiques ;
- aptitude (les gardiens doivent être en parfaite condition physique).

Sur le plan tarifaire, les assureurs admettent traditionnellement que toutes mesures ou installations de nature à prévenir le sinistre ou à protéger le risque, justifient l'application d'un rabais au taux de base incendie du risque assuré. Mais dans l'intérêt



. Toutes autres surprimes ou bonifications totalisées .....	X
Résultat .....	X
. Application des majorations totalisées sauf les majorations pour proximité d'un risque plus grave .....	X
Résultat .....	X
. Application successive de chacun des rabais	X
Taux Net à appliquer .....	X

La présentation du mode de calcul de prime illustre parfaitement l'importance des primes que devraient payer les assurables. Et il y a lieu de soulever certains aspects que revêt le tarif adopté. En effet, en matière de tarification, on constate que beaucoup de pays africains d'expression française (notamment ceux membres de la CICA) sont largement dépendants des partenaires européens : Le "Tarif bleu" utilisé dans ces pays est une émanation de ces partenaires ; il ne semble pas, à notre avis, très adapté à l'environnement socio-économique auquel il s'adresse. La prime peut paraître à priori très élevée.

L'absence de statistiques peut, certes, justifier cet état de choses car pour arriver à déterminer les éléments de la prime avec la meilleure précision possible, il est nécessaire de disposer d'une bonne statistique. Toujours est-il que le caractère inadapté du "tarif bleu" fait que les assureurs s'efforcent de moduler les primes en fonction de la réalité économique des assurables et cela, pour pallier les effets de la concurrence.

### 2.3.- Détermination pratique de la tarification : études de cas

La méthode consiste, comme toujours, à rechercher les taux applicables aux risques en fonction de leur matérialité propre et de

leur environnement et à prendre ensuite en considération la situation juridique de l'assuré.

### 2.3.1.- Cas de risque de "simple habitation"

- soit à assurer une villa à usage d'habitation, exclusivement et entièrement construite et couverte en matériaux durs ;
- situation du risque : Mokolo (Yaoundé) près des "sapeurs-pompiers" (d'où rabais de 10,0 % suivant dispositions du tarif bleu) ;
- situation juridique de l'assuré : propriétaire occupant.

Les capitaux (ou risques) à garantir sont les suivants :

- . bâtiment = 25.000.000 F
- . contenu = 5.000.000 F
- . privation de jouissance : (200.000 x 12)
- . recours des voisins et tiers = 50.000.000 F

Extension de garantie :

- "toutes explosions " sur la totalité des capitaux (gratuitement)
- dommages électriques (+ surprime 10 %) sur 1.000.000

#### 1°) Calcul des différents taux (suivant tarif bleu)

- sur bâtiment : 0,70 ‰ = 0,63 ‰ après application
- sur contenu : 1,10 ‰ = 0,99 ‰ du rabais
- sur privation de jouissance : même taux que le bâtiment (0,63 ‰)
- sur recours de voisins et tiers :  $1/4 \times 0,63 \text{ ‰} = 0,15 \text{ ‰}$ .

.../...

2°) Calcul de la prime

Désignation :	Catpitaux :	TAUX :	Prime nette :
Article 1 sur bâtiment .....	25.000.000	0,63‰	15.750
Article 2 sur contenu .....	5.000.000	0,99‰	4.950
Article 3 sur privation de jouissance	2.400.000	0,63‰	1.512
Article 4 sur recours de voisins ....	50.000.000	0,15‰	7.500
. Extension de garantie :			
- dommages électriques .....	1.000.000	0,10‰	10.000
- "toutes explosions" sur	82.400.000	-	-
Prime nette annuelle .....			39.712
Frais accessoires .....			3.000
Taxe d'enregistrement .....			12.812
Prime totale (en F CFA) .....			55.524

2.3.2.- Cas de "risque commercial"

Soit à assurer un locataire partiel exploitant une "Alimentation générale" sise à Cotonou (BENIN), exploitation située à côté du service communal des sapeurs-pompiers, dans un immeuble construit en bois et couvert en paille, donc de type 3e classe, 3e risque.

L'étude de la situation juridique de ce commerçant révèle que :

- la valeur des marchandises s'élève à 15.000.000 F ;
- le loyer mensuel est à 60.000 F ;
- le matériel et mobilier se montent à 1.000.000 F.

1°) Les risques à garantir sont donc les suivants :

- Article 1 sur risques locatifs du bâtiment ;
- Article 2 sur risques locatifs supplémentaires ;
- Article 3 sur marchandises (contenu) ;
- Article 4 sur matériel et mobilier ;
- Article 5 sur privation de jouissance (locataire) ;
- Article 6 sur perte de loyers (locataire) ;

- Article 7 sur recours de voisins et tiers ;

Extention de garantie :

- "toutes explosions".

2°) Détermination du taux applicable (suivant tarif bleu)

Taux de base .....	3, 30°/o.
surprime (aggravaiton).....	2,20 °/o.
	<u>5,30°/o.</u>
rabais (extincteurs) .....	<u>5,0 %</u>
	5,04°/o.
rabais (sapeurs-pompiers) .....	10,0 °/o.
taux net applicable.....	<u>4,53 °/o.</u>

3°) Calcul de la prime

Désignation	Capitaux	Taux	Prime nette
Article 1 sur risques locatifs .....	(60.000 x 12 x 15)	(3/4x4,53°/o)	36.720
Article 2 sur risques locatifs suppl.	10.000.000	1,13	11.300
Article 3 sur marchandises .....	15.000.000	4,53	67.950
Article 4 sur matériel et mobilier...	1.000.000	4,53	4.530
Article 5 sur privation de jouissance	(60.000 x 12)	3,40	2.448
Article 6 sur perte de loyer .....	2.500.000	3,40	8.500
Article 7 sur recours de voisins ....	50.000.000	1, 13	56.500

Extension de garantie :

- "toutes explosions" sur 90.020.000 x 0,10°/o.	<u>9.002</u>
Prime nette annuelle .....	196.950
Frais accessoires .....	5.000
Taxe d'enregistrement .....	60.585
Prime totale (en F CFA) .....	<u><u>262.535</u></u>

.../...

2.3.3.- Cas de "risque industriel" (cf. rapport de vérification en annexe).

Soit à assurer une usine industrielle "SYNCATEX" dont l'usage porte sur le tissage de fibres synthétiques avec mélange de coton, située à la zone industrielle Douala-Bassa. "SYNCATEX" est assurée propriétaire occupant total (voir rubrique n° 194 du tarif).

I°) Décompte de taux

Base .....	2,50	°/°
Pas d'encollage		
IR 3 cl 50 % .....	1,25	
Travail 3 x 8 - 5 % .....	<u>3,57</u>	
	0,18	(cl 64)
Aspiration - 10 % .....	<u>3,57</u>	
	0,35	
Installation électrique - 10 % .....	<u>3,22</u>	
	0,32	(cl 34 et 35)
	2,90	
Extincteur - 5 % .....	<u>0,14</u>	(cl 41)
Taux net .....	2,76	°/°

Recours de voisins  $2,76 \times 1/4 = 0,69$  °/°.

Explosions ..... = 0,30 °/°.

Dommages électriques ..... = 0,10 °/° + clause 2 (sous-plafond).

A insérer les clauses suivantes :

61 (interdiction de fumer) ;

62 (balayage quotidien) ;

105 (explosions) ;

107 (dommages électriques) ;

114 (pertes indirectes) ;

116 (modèles et dessins) ;

et 117 (honoraires d'experts).

.../...

## N° 112 D.G P.I. 10 % S/article 1 et 2

Article 1 bâtiment	635.000.000	2,75‰	1.752.600
Article 2 matériel	750.000.000	2,76‰	2.070.000
	<u>1.385.000.000</u>		<u>3.822.600</u>
	x ..... 1,30‰	incendie	415.500
		explosions	<u>4.238.100</u>
	explosions 415.000		x .... 12 %
dont 10 % = 138.500.000			<u>508.472</u>

## N° 124 D.G H.E.

1°) - Capital SMP : 1.708.500.000  
 0,75 % S/ 1.250.000.000 = 9.375.000  
 0,25 S/ 458.000.000 = 1.146.250

2°) - Taux :

$$\frac{4.883.460 \times 1.000}{1.708.800 + 100\% 2,85} = 2,85$$

$$5,70 \%$$

II) - Calcul de la prime

Article 1 sur bâtiments .....	635.000.000	x 2,76 =	1.752.600
Article 2 sur matériel .....	750.000.000	x 2,76 =	2.070.000
Article 3 sur modèles et dessins.....	3.500.000	x 2,76 =	9.660
Article 4 sur marchandises .....	220.000.000	x 2,76 =	607.200
Article 5 sur recours de voisins ....	100.000.000	x 0,69 =	69.000
. Garantie "toutes explosions"			
0,30 ‰ S/1.708.500.000 .....			512.550
. Garantie des "dommages électriques"			
10 ‰ S/37.500.000 .....			375.000

Garantie des "Pertes indirectes" à concurrence de 10 % S/art. 1 et 2 soit 1.385.000.000 = 138.500.000		
S/12 % S/4.238.100 .....		508.572
Garantie des "Honoraires d'experts" 10.521.250		
	x 5,70.....	59.971
	<hr/>	<hr/>
	1.857.521.250	5.964.553
TOTAL : .....	<u>5.451.903</u>	

#### 2.4. - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance ne se forme pas en général par la rédaction, sur le champ, d'une "police" sur laquelle l'assureur et l'assuré apposent conjointement leurs signatures. Il est précédé d'un écrit préparatoire désigné sous les noms de proposition, projet de police, questionnaire, demande de renseignements etc... En fait, d'un ensemble de procédures permettant à l'assureur de s'entourer du maximum d'éléments d'appréciation concernant la nature du risque.

Aussi, du point de vue de la formation même du contrat, il y a lieu de distinguer entre :

- la proposition constituant simplement une fiche de renseignements, une réponse à un certain nombre de questions susceptibles d'éclairer l'opinion de l'assureur ;

- et la proposition constituant une offre par l'assuré à l'assureur d'un certain risque à garantir : la pollicitation.

##### 2.4.1.- La proposition de risque : la pollicitation

La proposition est rédigée soit par le proposant, soit par l'agent, soit par le courtier. Elle sert de base pour l'établissement du contrat, et qu'en cas de fausses déclarations, la règle

proportionnelle pourrait être opposée à l'assuré. La proposition peut être constituée d'une simple lettre, de réponses à un questionnaire etc...

En outre, l'article 8 des conditions générales, reprend le principe juridique de la déclaration exacte et complète des risques à la souscription, en énumérant certains éléments que l'assureur doit connaître pour juger ou apprécier en toute connaissance de cause et fixer la juste prime.

Ainsi que nous l'avons étudié dans les chapitres précédents, ces indications sont relatives :

- à la matérialité du risque (nature des matériaux de construction et de couverture etc...) ;
- aux caractéristiques des procédés de fabrication (produits utilisés, chauffages etc...) ;
- au voisinage (occupations estimées aggravantes se trouvant sous le même toit ou dans des bâtiments contigus ou à moins de dix mètres) ;
- aux moyens de secours ;
- à la qualité juridique de l'assurable (propriétaire, locataire) ;
- aux renonciations à recours ;
- aux garanties demandées concernant les biens, les recours, les autres préjudices.

#### 2.4.2.- La nécessité d'une visite de risque

S'il est courant d'accepter un risque sur la base des déclarations du client, notamment en incendie classique (ex : risque de simple habitation), la solution souhaitée serait de procéder à une visite de risque systématique afin de connaître dans ses divers éléments, le risque à garantir. Cela s'avère d'autant

plus nécessaire que l'assureur doit toujours bien connaître l'objet de ses engagements.

Cette mesure devient impérative dans le cas de risques industriels, compte tenu de l'importance des événements et biens à couvrir. Par ailleurs, il importe de préciser que l'assureur procède ainsi à la vérification du risque dans l'intention, non seulement d'être aussi exactement et complètement renseigné sur l'étendue de l'engagement qu'il va souscrire, mais également dans un but purement commercial, en vue d'aider l'assuré ou son intermédiaire à choisir les clauses qu'il conviendra d'insérer aux conditions particulières.

#### 2.4.3.- La visite et le rapport de vérification

Le principe de l'opération consiste à cerner les différents "contours" du risque afin d'obtenir une opinion qualifiée sur le risque. Lors de la visite de risque, on s'intéresse toujours aux aspects essentiels suivants :

- le contrôle des déclarations de l'assurable (du client) ;
- pour chaque bâtiment: la destination, la nature des matériaux de construction et de couverture, les étages et leur usage, les moyens de chauffage , les moyens de secours, la qualité des installations électriques, les stockages aggravants, l'emploi de produits dangereux etc... ;
- on examine les moyens de secours (on suggère, recommande les moyens ou dispositifs apportant une meilleure sécurité : mur coupe-feu, par exemple) ;
- l'effectif total de l'entreprise, horaires de travail etc...
- on se renseigne sur la division ou le compartimentage du risque et les procédés de fabrication ;

.../...

- on apprécie la tenue du risque (surveillance, balayage, encombrement, vétusté des bâtiments, du matériel etc...) ;
- on vérifie le voisinage (communautés, contiguïtés aggravantes) ;
- on détermine le S.M.P. et le S.R.E.
- on qualifie le risque dans sa catégorie (bon, moyen, médiocre, mauvais).

Il s'agit en fait d'apprécier le risque en lui-même. A la fin de l'opération, on dresse un rapport de la visite appelé généralement : "rapport de vérification industriel" sur la base duquel, l'assureur va pouvoir prendre une décision définitive.

2.4.4.- La décision et les offres de l'assureur :  
la réalisation d'une affaire (cf. en annexe lettre d'offre).

En possession d'une proposition et du rapport de vérification industriel, L'assureur est effectivement en mesure de prendre sa décision quant à l'acceptation ou au refus de garantie. En cela, la décision définitive de l'assureur résulte de la parfaite connaissance :

- d'éléments matériels déterminants pour la tarification ;
- d'éléments permettant d'avoir une opinion sur le développement, la propagation possible d'un sinistre ;

Mais indépendamment de ces facteurs, il faut ajouter que l'assureur prend sa décision en considérant également, d'une part :

- les statistiques propres de l'affaire proposée (antécédents de sinistrés, fréquence et importance) ;
- les statistiques du marché par catégorie ou famille de risques etc.

Et d'autre part, les conditions proposées sous l'aspect du tarif, des conventions et clauses.

C O N C L U S I O N

Au terme de cette étude, apparaît l'intérêt que revêt l'appréciation du risque dans une branche aussi évolutive, volumineuse que complexe qu'est l'assurance incendie. Elle est au centre de toute démarche consciente de l'assureur qui doit à cet effet, pouvoir identifier le risque, l'analyser, l'évaluer (en argent, en montant de sinistres possibles etc...), afin de pouvoir déterminer le montant de la prime qui est en fait la contrepartie des engagements qu'il va souscrire.

Mais, le problème essentiel de l'assureur réside dans le calcul de la prime car cela est rendu souvent difficile en raison de l'inversion du cycle normal de production qui distingue l'assurance de l'ensemble des activités industrielles et commerciales, de par la nature même des prestations qu'elle offre à ses clients.

En effet, à l'inverse d'un industriel ou d'un commerçant qui propose un bien ou un service dont l'évaluation est aisément déterminable à partir d'éléments connus à priori, l'assureur, lui, accorde une sécurité matérielle dont le coût est fonction de la survenance ou de la non-survenance des sinistres : des événements aléatoires.

Dès lors, le problème crucial est de pouvoir déterminer aussi rigoureusement que possible la prime d'assurance, étant entendu que le principe fondamental en la matière est que les primes doivent au moins compenser d'une part, le coût des sinistres, et d'autre part les frais généraux exposés pour gérer la mutualité qui se crée à travers la fonction d'assurance. Dans cette optique, si l'élément "frais généraux" est plus ou moins constant d'un exercice à l'autre, et donc prévisible ; en revanche, l'élément "coût des sinistres" est plus hypothétique.

C'est pourquoi l'appréciation du risque constitue un "leitmotiv" pour l'assureur qui se doit, avant de s'engager, de connaître matériellement la qualité et la nature du risque qu'il va prendre en charge. Une erreur d'appréciation peut être préjudiciable

pour l'équilibre de la mutualité ou du portefeuille.

Cependant, l'appréciation du risque doit être effective et doit toujours entraîner une visite de risque (sur le terrain), notamment dans la catégorie de risques industriels en raison d'importants intérêts en jeu, et compte tenu de la nature des activités qui s'y exercent et qui présente à priori de grands dangers d'incendie.

L'impact d'une telle démarche est tel que sur le plan purement commercial - ayant suffisamment apprécié le risque et donc ayant parfaite connaissance de l'objet et de l'étendue de l'engagement qu'il va souscrire - l'assureur est en mesure d'aider le client à choisir les clauses qu'il conviendra d'insérer aux conditions particulières.

En somme, une visite de risque systématique doit permettre ainsi à l'assureur de disposer d'éléments d'appréciation indispensables de nature à asseoir des bases tarifaires qui tiennent strictement compte, non seulement de la nature propre du risque, mais également du maximum de garanties susceptibles de couvrir les besoins réels du pollicitant.

Enfin, au-delà des lacunes ou carences éventuelles, puisse ce travail constituer une contribution à une meilleure approche de la branche incendie, un domaine dont les règles techniques restent au demeurant complexes et diverses. En cela, il a permis de faire un bref inventaire des principaux éléments d'appréciation d'un risque généralement retenus par "l'assureur incendie" dans la détermination des tarifs applicables.

[-] N N E X E S

---

# CONDITIONS GÉNÉRALES

## DE LA

### POLICE INCENDIE

Le présent contrat est régi tant par la loi du 13 juillet 1930 ci-après dénommée la Loi, et par les décrets des 14 juin 1938 et 30 décembre 1938 que par les conditions générales et particulières qui en font partie intégrante, sous réserve, s'il est souscrit sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives plus favorables à l'Assuré de la loi du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements.

#### Article Premier

Par le présent contrat, la société garantit l'Assuré contre ceux des dommages visés aux articles 2 et 3, dont la couverture est stipulée aux conditions particulières. Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées aux articles 3 et 4 et dans la limite, pour chaque catégorie de dommages, du capital fixé aux conditions particulières. En cas d'insuffisance d'assurance, la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après est applicable.

#### Article 2

#### RISQUES D'INCENDIE

Sont garantis aux lieux indiqués dans la police et moyennant des cotisations distinctes :

1° Les dommages matériels résultant d'un incendie, causés :

A - Aux Biens immobiliers, c'est-à-dire aux bâtiments et à leurs dépendances, à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments, ainsi qu'à toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

B - Aux Embellissements, Aménagements exécutés à leurs frais par les locataires ou occupants.

C - Au Mobilier personnel appartenant à l'Assuré, aux membres de sa famille, à ses domestiques et aux personnes habitant ordinairement avec lui et, en cas de non-assurance ou d'insuffisance d'assurance, à titre complémentaire, aux objets pris en location par lui et les autres personnes précitées.

Dans ces biens sont compris les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, objets rares et précieux. Toutefois, sauf stipulation contraire, l'indemnité due en cas de sinistre sur les objets énumérés au présent alinéa ne peut dépasser 30 % du capital assuré sur l'ensemble du mobilier. Il n'est pas dérogé pour autant à la règle proportionnelle prévue à l'article 15 ci-après, qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur l'ensemble du mobilier.

Par exception, les vêtements et effets personnels peuvent se trouver momentanément dans un lieu autre que celui désigné dans la police.

D - Au Matériel industriel, commercial ou agricole.

E - Aux Marchandises à tous états, matières premières, fournitures et approvisionnements se rapportant à la profession de l'Assuré.

F - Aux Animaux de ferme et de basse-cour.

G - Aux Récoltes.

2° Les dommages résultant, à la suite d'un incendie, de :

A - La Privation de Jouissance, c'est-à-dire la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité pour l'occupant (propriétaire ou locataire) d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

B - La Perte des Loyers, c'est-à-dire le montant des loyers dont l'Assuré peut, comme propriétaire, se trouver privé.

3° Les responsabilités résultant d'un incendie :

A - La Responsabilité locative (Risque locatif), c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, en vertu des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil, pour autant qu'ils sont applicables.

B - La Responsabilité du Fermier ou du Métayer, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, tant en vertu de l'article 854 du Code Rural que des articles 1733, 1734, 1735 et 1302 du Code Civil pour autant qu'ils sont applicables.

C - Le Recours des Voisins et des Tiers, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie survenu dans les biens assurés par le présent contrat ou dans des locaux loués ou occupés par l'Assuré au lieu indiqué aux conditions particulières.

\* Cette garantie s'étend à la privation de jouissance, telle que définie au § 2° A ci-dessus, dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

D - Le Recours des Locataires contre le propriétaire fondé sur l'article 1721 du Code Civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels causés aux biens des dits locataires, par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien.

Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes les locataires atteints par le sinistre.

E - Le Recours des Locataires contre le propriétaire fondé sur l'article 1719 du Code Civil, c'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la responsabilité que ce dernier peut encourir, pour tous dommages matériels, à raison du trouble de jouissance dû au fait d'un colocataire.

F - La Perte des Loyers, c'est-à-dire la responsabilité que l'Assuré peut, comme locataire, encourir envers le propriétaire tant pour le montant des loyers de ses colocataires que pour celui de la privation de jouissance des locaux occupés par le propriétaire.

G - La responsabilité que le locataire peut encourir vis-à-vis du propriétaire à raison des dommages matériels constituant un trouble de jouissance et causés à des colocataires.

#### Article 3

#### AUTRES RISQUES

Toutes les garanties énumérées à l'article 2 ci-dessus, recours compris, selon les dispositions légales qui leur sont applicables, et notamment en vertu de l'article 1732 du Code Civil, peuvent être étendues, moyennant des cotisations distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières :

A - Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie occasionnés directement :

1° Par la chute de la foudre, dûment constatée, sur les biens assurés, et par l'électricité, à l'exclusion des dommages prévus au § B-2° de l'article 4 ci-après ;

2° Par les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite et autres explosifs analogues, des matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les explosions et coups d'eau des appareils à vapeur à l'exception des crevasses et fissures dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Sont exclus les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

Il est convenu que, pour les risques de simple habitation, les extensions de garanties prévues au § A sont accordées sans surprime et d'office.

B - Aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux objets assurés par le choc ou la chute des appareils de navigation aérienne, ou de parties d'appareils, ou d'objets tombant de ceux-ci.

C - Aux dommages d'ordre électrique subis par les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées) et leurs accessoires, appartenant ou confiés à l'Assuré, ainsi qu'aux dommages causés aux mêmes objets par un incendie dont ils sont l'origine.

D - Aux frais de déplacement et remplacement de tous objets mobiliers, tentures, tapisseries, tableaux, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti.

E - Au remboursement des honoraires payés par l'Assuré à l'expert choisi par lui à l'occasion d'un sinistre.

F - Aux frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre garanti sans que l'indemnité totale excède le montant du capital assuré.

Dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité payée la garantie est accordée sans surprime et d'office.

#### Article 4

#### RISQUES EXCLUS

A - Le présent contrat ne garantit pas :  
Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

B - Le présent contrat ne garantit pas, sauf convention contraire aux conditions particulières :

- 1° Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement...) ou d'un risque garanti par le présent contrat en application de l'article 3.
- 2° Les dommages aux machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques et leurs accessoires, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- 3° Les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques.
- 4° Les dommages aux modèles, dessins, archives, clichés, microfilms ainsi qu'aux fichiers, bandes, disques et mémoires afférents aux ensembles électroniques.
- 5° Les dommages occasionnés par un des événements suivants :
  - a) Guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;
  - b) Guerre civile, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) ;
  - c) Emeutes ou mouvements populaires (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces faits) ;
  - d) Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes.
- 6° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'ébranlement résultant du franchissement du mur du son par un aéronaut.
- 7° Les dommages autres que ceux d'incendie causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.
- 8° Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par ouragan, tempête, trombe ou cyclone.
- 9° Les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive étant seules couvertes).
- 10° Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 11° Le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur.
- 12° Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de la radio-activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

#### Article 5

##### FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à midi du paiement de la première cotisation, et au plus tôt aux date et heure fixées aux conditions particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### Article 6

##### DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation, dans des formes prévues au dernier alinéa de l'article 18 ci-dessous.

#### Article 7

##### SITUATION DES RISQUES

Les garanties du présent contrat, y compris les recours, s'appliquent exclusivement aux lieux indiqués aux conditions particulières, à l'exception de celles prévues au § 1° C de l'article 2.

La garantie cesse donc ses effets sur les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total hors des limites de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco. Dans ce cas, la cotisation échue reste acquise à l'Assureur.

En cas de transfert total des biens assurés dans une localité sise dans les territoires ci-dessus, la garantie est maintenue, sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8, §§ II et III.

#### Article 8

##### DECLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

##### I. — A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Le Souscripteur doit déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment :

- 1° - La qualité en laquelle il agit : propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui ;
- 2° - Les conditions d'installation matérielle du risque, en particulier :
  - nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés ;
  - modes d'éclairage, chauffage et force motrice ;
  - cloisonnements et étages ;
  - affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés ;
  - dépôts de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers d'incendie ;
- 3° - Les contiguïtés avec ou sans communication à des risques plus graves ;
- 4° - La proximité des risques plus graves s'ils sont distants de moins de 10 mètres ;
- 5° - Les moyens de secours ;
- 6° - Toute renonciation à recours contre un responsable ou garant.

##### II. — EN COURS DE CONTRAT.

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées aux §§ 1° à 6° ci-dessus.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait du Souscripteur ou de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article 17 de la Loi, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article 17 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat, moyennant préavis de 10 jours.

##### III. — SANCTIONS.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles 21 et 22 de la Loi :

— En cas de mauvaise foi du Souscripteur, par la nullité du contrat ;

— Si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.

Toutefois, aucune sanction ne sera applicable, pour les risques de simple habitation, au Souscripteur qui, en toute bonne foi, aurait omis de déclarer la proximité ou la contiguïté d'un risque aggravant.

##### IV. — AUTRES ASSURANCES.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit en faire la déclaration à l'Assureur (article 30 de la Loi). En cours de contrat cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe II.

#### Article 9

##### CHANGEMENTS

##### CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant de la dernière cotisation annuelle échue. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par l'Assureur.

#### Article 10

##### DIMINUTION DES RISQUES

Les cotisations peuvent être réduites si le Souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les cotisations à échoir.

#### Article 11

##### PAIEMENT DES COTISATIONS CONSEQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT - IMPOTS

La cotisation — ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation — et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et

taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au siège de la société ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande du Souscripteur, des dispositions de l'article 5 du décret n° 67-499 du 23 juin 1967. Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, la société — indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice — peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France métropolitaine).

La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

#### Article 12

### OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Souscripteur ou, à défaut, l'Assuré doit :

- 1° - Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'Assureur, par écrit — de préférence par lettre recommandée — ou verbalement contre récépissé ;
- 2° - Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
- 3° - Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs ;
- 4° - Communiquer, sur simple demande de l'Assureur et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- 5° - Fournir à l'Assureur, dans le délai de 20 jours, un état estimatif certifié sincère et signé par lui, des objets assurés, endommagés, détruits et sauvés ;
- 6° - Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Faute par le Souscripteur ou l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux §§ 2° à 6° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le Souscripteur ou l'Assuré, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'Assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

#### Article 13

### EXPERTISE - SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue en cas d'assurance pour le compte de qui il appartient, avec le Souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable, ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

#### Article 14

### ESTIMATION APRES SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, l'Assuré est tenu d'en justifier par tous les moyens et documents — en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

A - Les bâtiments, y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduit. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté ;

En ce qui concerne les bâtiments construits sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'Assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition ;

B - Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;

C - Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation ;

D - Les matières premières, les emballages, les approvisionnements et les marchandises sont évalués au coût d'achat, y compris les frais de transport, calculé au dernier cours précédant le sinistre ;

E - Les produits finis, les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés à leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majorés des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Le mode d'évaluation ci-dessus ne s'applique pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

#### Article 15

### VALEUR A GARANTIR DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE RÈGLE PROPORTIONNELLE

1° - Les capitaux assurés sur chaque article doivent correspondre à la valeur des risques, telle qu'elle est définie à l'article 14 et en application des §§ 2°, 3°, 4° du présent article.

Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que cette valeur excède la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle des dommages conformément à l'article 31 de la Loi sous réserve des dispositions du § 5° ci-après.

2° - La perte des loyers éprouvée par le propriétaire et la privation de jouissance (art. 2) doivent être garanties à concurrence d'une somme égale au moins à une année des loyers considérés, faute de quoi l'indemnité sera réduite dans la proportion de la somme assurée par rapport au montant d'une année des loyers considérés à la date du sinistre.

3° - En ce qui concerne la responsabilité des locataires ou occupants, la responsabilité du fermier ou du métayer (risque locatif - art. 2), il y a lieu d'appliquer la règle proportionnelle dans les cas suivants :

A - Si les bâtiments sont loués ou occupés par un seul locataire, principal locataire, occupant, fermier ou métayer, lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur totale de ces bâtiments (valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite) ;

B - S'il y a pluralité d'occupants, lorsque l'Assuré n'a pas fait garantir une somme au moins égale à (cinquante) fois le montant de son loyer annuel (charges et prestations non comprises) ou de la valeur locative annuelle, si aucun loyer n'a été fixé. Le dommage est alors réglé dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de cinquante fois le loyer des douze mois précédant le sinistre (charges et prestations non comprises) ou de cinquante fois la valeur locative annuelle.

L'Assuré peut toujours souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire, non soumise à la règle proportionnelle, pour couvrir la responsabilité éventuelle qui excéderait le minimum ci-dessus.

C - Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle au locataire ou occupant partiel s'il est constaté qu'au jour du sinistre la valeur de reconstruction, vétusté déduite, des locaux occupés par lui n'excède pas le montant du capital assuré.

4° - La règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances de responsabilité suivantes dont l'Assuré ne peut à l'avance connaître l'étendue et qui sont visées à l'article 2 :

- Recours des Voisins et des Tiers ;
- Recours des Locataires contre le Propriétaire ;
- Perte des Loyers (assurance souscrite par le locataire) ;
- Responsabilité des Locataires visées au § 3° G de l'article 2.

5° - Report des excédents.

Les excédents d'assurances qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles insuffisamment assurés, payant un taux de cotisation égal ou inférieur, et répartis au prorata des insuffisances constatées.

En outre l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours en cas de besoin, être reportée sur la garantie du risque locatif au prorata des cotisations au cas où cette garantie serait inférieure au minimum prévu au § 3° B.

Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire ou à la même société, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

#### Article 16

##### RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assuré aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

#### Article 17

##### SUBROGATION RECOURS APRES SINISTRE

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article 36 de la Loi, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours.

Toutefois, si le responsable est assuré, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

#### Article 18

##### RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1° - Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- Dans les délais et selon les modalités prévus aux conditions particulières.
- Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à dix ans, sans faculté de résiliation antérieure, il peut être résilié à l'expiration de ce délai à l'échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de six mois au moins et, ensuite, à défaut de résiliation à l'expiration de cette première période, chaque année à l'échéance annuelle de la cotisation moyennant préavis de trois mois au moins.

2° - Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'Assureur d'autre part :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée (art. 19 de la Loi).

3° - Par l'Assureur :

- A - En cas de non-paiement des cotisations (art. 16 de la Loi) ;
- B - En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la Loi) ;
- C - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la Loi) ;
- D - Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. 112 du décret du 30 décembre 1933).

4° - Par le Souscripteur :

- A - En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas la diminution de cotisation correspondante (art. 20 de la Loi) ;
- B - En cas de cessation de commerce ou dissolution de société ;
- C - En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur après sinistre (art. 112 du décret du 30 décembre 1933) ;

D - En cas de défaut de la mention visée à l'article 6 - alinéa 2 - chaque année, nonobstant toute clause contraire et sans indemnité, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins (arrêté du 18 novembre 1966).

5° - Par les parties en cause.

En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire du Souscripteur ou de l'Assuré dans les conditions prévues à l'article 18 de la Loi.

6° - De plein droit :

- A - En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (art. 35 de la Loi) ;
- B - En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (art. 26 du décret-loi du 14 juin 1933) ;
- C - En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée au Souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans les cas visés :

- 1° - Au § 3° A, l'Assureur a droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnité de résiliation ;
- 2° - Au § 2°, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue à l'art. 9 ;
- 3° - Au § 4° B, l'Assureur a droit à une année de cotisation à titre d'indemnité de résiliation.

Lorsque le Souscripteur, l'Héritier ou l'Acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la société ou au bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

#### Article 19

##### DISPOSITIONS SPECIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE

I. - FRAIS DE PROCÈS.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II. - PROCÉDURE - TRANSACTIONS.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie :

- A - Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- B - Devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

III. - INOPPOSABILITE DES DÉCHÉANCES.

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

IV. - AMENDES.

L'amende étant une peine, ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

#### Article 20

##### PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles 25 à 27 de la Loi ; toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

SOCIETE :

# RAPPORT DE VÉRIFICATION

RAPPORT N°

Date :

Inspecteur :

AGENCE :

N° POL. :

NOM DU PROPOSANT : **SYNCATEX**

Situation du risque :  
(rue, commune, départ.)

N° du Tarif : **194**  
(Exact ou par assimilation)

QUALITE DU RISQUE (2)  
(dans sa catégorie)

**BON**

**IMPORTANCE DU RISQUE**

Bâtiments : **635 000 000**

Matériel : **750 000 000**

Marchand. (1) : **220 000 000**

Modèles et  
TOTAL des plans **3 500 000**  
**1 608 500 000**

**Tissage de fibres synthétiques avec mélange de coton**

**NATURE EXACTE DE L'INDUSTRIE EXERCEE**

Produits initiaux. Procédés de fabrication. Produits finis.

**Fil naturel**                      **mécaniques**                      **couvertures**  
**Fil synthétique**                **et manuels**                      **serviettes**

**ANTECEDENTS DU RISQUE** - Nombre, cause et importance des sinistres depuis 10 ans : **rien à signaler**

**SINISTRE EVENTUEL/Sinistre maximum possible** **10** % de l'ensemble/Sinistre raisonnablement escomptable : **10** % de l'ensemble.

Le risque est-il divisé : ~~NON~~-OUI (3)

Les bâtiments sont-ils compartimentés : ~~NON~~-OUI

Sont-ils encombrés : ~~NON~~-OUI

Les abords, cours et passages sont-ils bien dégagés : ~~NON~~-OUI

Point de départ probable d'un sinistre : **atelier de confection**

**ACCUMULATIONS DE VALEURS**

Groupe de bâtiments	Valeur du groupe	Cloisonnement		Encombrement		Distance des autres groupes
		Correct.	Insuffisant	Acceptable	Excessif	

**BATIMENTS** - (Renseignements généraux sur les bâtiments essentiels) risque 1<sup>er</sup> ~~2<sup>e</sup>~~ ~~3<sup>e</sup>~~ classe ~~1<sup>er</sup>~~ ~~2<sup>e</sup>~~ 3<sup>e</sup> clauses 10 11 13 14 15 16 insérables

Ancienneté : **5 ans**      Entretien : **BON** - ~~MOYEN~~ - ~~MAUVAIS~~

Sont-ils édifiés sur terrain d'autrui : ~~NON~~-OUI

Nature de la construction **parking de ciment plus bardage en tôles métalliques**  
de la couverture **tôles et plaques de polyesters**  
de l'ossature verticale **charpente en acier**

Surface au sol : **5 400 m<sup>2</sup>**

Nombre d'étages :

Voûtés : ~~NON~~-OUI

Superficie par rapport au RdC : %

Sous-sols : ~~NON~~-OUI

Voûtés : ~~NON~~-OUI

de la charpente **en acier**  
de toiture

Nature des sous-toitures et faux plafonds : **en béton**

Nature des sous-plafonds : **en béton**

Escaliers et ascenseurs encagés : ~~NON~~-OUI

Escaliers incombustibles: ~~NON~~-OUI

OBSERVATIONS :

Indiquer les % de matériaux

(1) Y compris les flottantes.

(2) Bon, moyen, médiocre, mauvais.

(3) Entourer la réponse.

**AMENAGEMENTS INTERIEURS**

Représentent-ils un volume important de bois : NON - ~~OUI~~

de plastiques : NON - ~~OUI~~

d'autres matériaux classés légers : NON - ~~OUI~~

OBSERVATIONS : **rien à signaler**

**INSTALLATIONS ELECTRIQUES** clauses insérables 110 111 112 113

Sont-elles vérifiées par un organisme agréé : ~~NON~~ - OUI Lequel :

D'après les déclarations de l'assuré, sont-elles du type : ORDINAIRE - de SECURITE - de ~~SECURITE POUR LOCAUX DANGEREUX~~

Aspect général des installations : BON - ~~MOYEN~~ - ~~MAUVAIS~~

Transformateur n°	bâtiment n	tension entrée	tension sortie	puissance en kVA	diélectrique	protections

OBSERVATIONS :

**AGGRAVATIONS DE RISQUE** clauses insérables 46 47 48 49 51 51 bis 51 ter 52 52 bis 53 53 bis 54

• LIQUIDES INFLAMMABLES : Y en a-t-il dans les ateliers : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Nature :

Quantité :

Stockage :

Usage :

• GAZ INFLAMMABLE : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Quantité :

Stockage :

• PEINTURES ET VERNIS INFLAMMABLES : NON - ~~OUI~~, atelier d'application : EXTERIEUR - INTERIEUR au risque principal

Nature des peintures ou vernis : NITROCELLULOSIQUES - CELLULOSIQUES - RESINES SYNTHETIQUES -  
POINT D'ECLAIR supérieur ou inférieur à 55°C - POUDRES PLASTIQUES

Mode d'application : PISTOLET à AIR - PISTOLET SANS AIR - PISTOLET ELECTROSTATIQUE - TREMPAGE - PINCEAU

Cabines : ORDINAIRES - à RIDEAU D'EAU - avec ASPIRATION

• AUTRES MATIERES DANGEREUSES : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Nature :

Précautions spéciales prises pour l'emploi de ces matières :

• TRAVAIL ACCESSOIRE DU BOIS : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Valeur matériel et bois :

% par rapport à la valeur du contenu des bâtiments en communication :

• TRAVAIL ACCESSOIRE DES MATIERES PLASTIQUES : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Valeur matériel et plastiques :

% par rapport à la valeur des bâtiments en communication :

Nature des matières plastiques : classe A - B - C - D - Alvéolaire

• ELECTRICITE STATIQUE : Y a-t-il risque de formation : NON - ~~OUI~~, dans les bâtiments n°

Précautions prises :

• AGGRAVATIONS NON PREVUES AU TARIF

**rien à signaler**

Bâtiment n°	locaux	fabrications	séchoirs	combustible utilisé	situation du générateur

OBSERVATIONS :

**MATERIEL**

Est-il moderne : ~~NON~~ - OUI Bien entretenu : ~~NON~~ - OUI

Y a-t-il des machines très coûteuses - NON - OUI - Lesquelles : (leur emplacement)

Machines d'un remplacement difficile (délai de remplacement et % de production contrôlé) :

OBSERVATIONS :

**MAGASINS**

Nature des marchandises : **couvertures et serviettes**

Sont-ils : ~~SEPARÉS~~ - COMMUNICANTS - ~~DANS LES ATELIERS MEMES~~ Sont-ils encombrés : NON - OUI

Moyens de manutention : CHARIOTS à MOTEUR THERMIQUE, ELECTRIQUE - Autres :

Éléments de stockage : RAYONNAGES BOIS, METAL - PALETTES - FUTS BOIS, METAL, CARTON **stockage en piles**

Hauteur de stockage :

Nature des emballages : **cartons et plastiques** Mode de stockage : PLIE - DEPLIE

Situation des emballages : ~~DANS ATELIERS~~, ~~DANS MAGASINS SEPARÉS~~, DANS MAGASINS MEMES

(y a-t-il des stockages extérieurs : ~~NON - OUI~~)

OBSERVATIONS :

**PREVENTION ET MOYENS DE SECOURS** clauses insérables 91 93 94 95 96 97 99 103 104 (105) 106

Effectif total de l'établissement : **150** Horaires de travail **24/24** Nombre de jours de fermeture par an :

• SURVEILLANCE - GARDIENNAGE

Existe-t-il un service de gardiennage : ~~NON~~ - OUI propre à l'établissement ou appartenant à une entreprise spécialisée

Effectif minimal présent dans l'établissement pendant les périodes de fermeture : **3**

Nombre de rondes par nuit : contrôlées : NON - OUI

Dispositif d'alerte : de jour : de nuit :

Liaison téléphonique directe avec les pompiers : ~~NON~~ - OUI

• MOYENS DE SECOURS EXTERIEURS : Centre principal de rattachement : Délai d'intervention :

Le centre a-t-il un plan d'attaque du feu : ~~NON~~ - OUI

Autres centres voisins : Distance :

Sources d'eau : Bouches ou poteaux d'incendie : nombre : Ø : Pression :

Colonnes sèches : NON - OUI : nombre : Ø :

Possibilités d'accès aux différentes parties du risque :

Secours possibles venant des établissements voisins : NON - OUI Lesquels :

• SERVICE DE SECURITE : ~~NON - OUI~~

Effectif total du personnel d'incendie : dont 1<sup>er</sup> intervention : Nombre d'équipes : 2<sup>er</sup> intervention :

Effectif minimal pendant les périodes de fermeture :

Fréquence de l'entraînement :

OBSERVATIONS :

B I B L I O G R A P H I E

---

B I B L I O G R A P H I E

I. OUVRAGES GENERAUX

- 1.- Assemblée plénière des Sociétés d'Assurance contre l'incendie, 1976. Bases tarifaires et moyens de prévention ; Assurance des établissements industriels et commerciaux, Paris, 223 P.
- 2.- Fossereau, J, 1963. La notion d'incendie. Col. librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 199 P.
- 3.- Gautier, M, 1977. L'Assurance contre l'incendie, sa technique, sa pratique. Col. L'Assurance française, 6e éd., Paris, 575 P.
- 4.- Lacour, J, 1977. Théorie et pratique de l'Assurance incendie. Ed. de l'Argus, Paris, 309 P.
- 5.- Riffet, R, 1970. L'Assurance : Théorie, pratique, comptabilité. Col. ENA, Ed. de l'Argus, Paris, 299 P.
- 6.- TUKENS, A, et VOS, M, 1972. Théorie et pratique de l'Assurance des Pertes d'exploitation. Col. l'Assurance française, Paris, 268 P.

II.- MEMOIRES, RAPPORTS DE STAGE

- 1.- Mevi, AJ, 1984. La branche "incendie" dans le portefeuille de la SONAR en République populaire du BENIN : Etudes et perspectives d'avenir, mémoire de fin d'études, IIA cycle supérieur 6e promotion, Yaoundé.
- 2.- MRAKA, G, 1987. L'Assurance Incendie et les diverses formules mises en oeuvre à l'U.A.G. rapport de stage, I.I.A., cycle supérieur, 8<sup>e</sup> Prom., Yaoundé.

.../...

3.- ZOUNGRANA, A, 1986. Eléments de tarification en Assurance incendie et risques divers. Rapport de stage, I.I.A, cycle supérieur 7e promotion, Yaoundé.

III.- REVUES ET AUTRES DOCUMENTS

- Assur - INFO, N° 7 trimestriel de l'association sénégalaise des cadres d'assurances.
- Recueil des règles et documents techniques de l'assemblée plénière.

O M M A I R E

---

S O M M A I R E

	<u>PAGES</u>
<u>INTRODUCTION</u> .....	1
<u>1.- L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE : GENERALITES, ASPECTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES</u> .....	4
1.1. Le contrat d'assurance : objet et contenu .....	4
1.1.1. Conditions générales .....	5
1.1.2. Conditions particulières .....	5
1.1.3. Les conventions spéciales .....	6
1.1.4. Les exclusions générales ou courantes .....	6
1.2. Entendue de la garantie incendie : dommages et évènements assurables .....	6
1.2.1. Les dommages matériels directs et l'assurance des biens .....	7
1.2.2. Les dommages indirects et les assurances de responsabilités .....	8
1.2.3. Les garanties accessoires ou complémentaires .....	10
1.2.4. Valeur d'assurance et diverses formes de garantie .....	11
<u>2.- APPRECIATION DU RISQUE EN ASSURANCE INCENDIE</u> .....	13
2.1. <u>Eléments d'appréciation et classification des risques : les principaux critères tarifaires</u> .....	13
2.1.1. La matérialité (nature) des risques : l'influence de la construction et de la couverture .....	16
2.1.2. Les contiguïtés .....	18
2.1.3. Les proximités ou les voisinages .....	23
2.2. Les autres éléments qui influent sur le tarif.....	25
2.2.1. Les aggravations intérieures .....	25
2.2.2. La protection des risques : aspects généraux .....	27
2.2.3. Incidences tarifaires et mode de calcul du taux de prime .....	30

*montre les cinq critères*

2.3.- Détermination pratique de la tarification :	
études de cas .....	31
2.3.1. Cas de risque de simple habitation .....	32
2.3.2. Cas de risque commercial .....	33
2.3.3. Cas de risque industriel .....	35
2.4. Formation du contrat .....	37
2.4.1. La proposition de risque : la pollicita- tion .....	37
2.4.2. La nécessité d'une visite de risque .....	38
2.4.3. La visite et le rapport de vérification .....	39
2.4.4. La décision et les offres de l'assureur : la réalisation d'une affaire .....	40
CONCLUSION .....	41
ANNEXES .....	43
BIBLIOGRAPHIE .....	48

